

# VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 232 vom 14. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___232)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 232 du 14 août 2023

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2024 / 232 del 14 agosto 2023

## Regeste

BRIGANDAGE, RECEL, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, BLANCHIMENT D'ARGENT, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 140 ch. 1 CP, 140 ch. 2 CP, 140 ch. 3 CP, 160 ch. 1 CP, 305bis ch. 1 CP, 66a CP, 33 al. 1 let. a LArm, 94 LCR, 95 al. 1 let. b LCR, 97 al. 1 let. a LCR, 19 LStup

## Erwägungen

### E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

### E. 2.1.2

non destiné à la publication). Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (ATF 132 IV 49 consid. 1.1). 8.3 En l'espèce, l'appelant, bien que n'ayant pas pénétré dans la bijouterie, a fourni

toute la logistique nécessaire et indispensable pour mener à bien le brigandage de la bijouterie. Pour rappel, l'appelant a : - Participé aux repérages du brigandage ; - Logé X.\_\_\_\_\_ lorsque celui-ci est venu en Suisse afin de procéder aux repérages du brigandage ; - Accueilli ses comparses à son domicile le

### **E. 2.2**

; TF 6B\_859/2018 du 3 octobre 2018 consid. 2.1). 9.3 En l'espèce, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, il est établi que Z.\_\_\_\_\_ n'a pas simplement trouvé le porte-monnaie en question, mais bien qu'il l'a dérobé. La disparition de cet objet a été constatée par [...] le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et Z.\_\_\_\_\_ l'avait toujours en sa possession le 11 juillet 2020, lorsqu'il s'est rendu au domicile de l'appelant (PV aud. 10, R. 8). Ce dernier connaissait les antécédents judiciaires de Z.\_\_\_\_\_, ils se connaissaient en effet de longue date et avaient été mêlés ensemble à des bagarres le 23 mai 2007 et le 21 mars 2008 (P. 291, p. 40). L'appelant était également conscient que Z.\_\_\_\_\_ était actif dans le trafic de cocaïne de rue (PV aud. 39, annexe D. 11 ; P. 312, p. 56). L'appelant devait ainsi à tout le moins se douter que Z.\_\_\_\_\_ s'était procuré ce porte-monnaie de façon délictueuse. L'appelant a bien adopté un comportement actif en acceptant de conserver le porte-monnaie chez lui. En agissant de la sorte et en allant même jusqu'à le dissimuler dans la chambre de ses enfants, il a rendu plus difficile sa découverte. Sa condamnation pour recel doit être confirmée. 10.

### **E. 3.1**

Dans sa déclaration d'appel, A.I.\_\_\_\_\_ a requis la production du rapport du Service de lutte contre le crime organisé serbe (ci-après : SBPOK), des données issues du téléphone portable de X.\_\_\_\_\_ lors de son arrestation avec le numéro de téléphone [...], des procès-verbaux d'audition d'O.\_\_\_\_\_ dans la procédure PE20.003653, du procès-verbal de sa propre audition du 5 septembre 2019 dans le cadre de la procédure PE19.012714, d'un rapport de la prison du Bois-Mermet sur son lieu de détention et à l'audition d'O.\_\_\_\_\_. Lors de l'audience d'appel, A.I.\_\_\_\_\_ a uniquement réitéré ses réquisitions de preuves tendant à la production du rapport du SBPOK, à la production des données issues du téléphone portable de X.\_\_\_\_\_ et à l'audition d'O.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B\_893/2023 du 26 février 2024 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_971/2023 du 19 octobre 2023 consid. 1.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si

l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 6B\_1352/2023 du 19 février 2024 consid. 1.1.1). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B\_971/2023 précité consid. 1.1), lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (TF 6B\_44/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3).

### **E. 3.2.2**

En application de l'art. 195 al. 2 CPP le ministère public et les tribunaux, afin d'élucider la situation personnelle du prévenu, demandent des renseignements sur les antécédents judiciaires et la réputation du prévenu, ainsi que d'autres rapports pertinents auprès de services officiels ou de particuliers.

### **E. 3.3**

En l'espèce, s'agissant du rapport du SBPOK, celui-ci contient l'identité d'agents dont la sécurité est en jeu en Serbie et tous les éléments utiles qui en ressortent concernant A.I.\_\_\_\_\_ ont été reproduits dans le cadre du rapport de la Police municipale de Lausanne du 2 novembre 2021 (P. 308). Il n'y a aucun motif de mettre en doute les indications fournies par les auteurs du rapport précité, qui sont assermentés et qui n'ont aucune raison de ne pas retranscrire exactement le contenu du rapport de leurs homologues serbes. L'appelant invoque que le contenu de ce rapport aurait dû faire l'objet d'une requête d'entraide judiciaire internationale. Toutefois, les informations contenues dans le rapport en question constituent uniquement des renseignements de police sur la situation personnelle et la réputation de l'appelant que le Ministère public était en droit de requérir (cf. art. 195 al. 2 CPP), et non d'éléments de preuves nécessaires à l'élucidation des faits litigieux, qui auraient nécessité de passer par une demande d'entraide judiciaire internationale. En définitive, cette requête n'amènerait pas d'autres éléments susceptibles d'éclaircir les faits, si ce n'est de connaître le nom des policiers serbes qui ont mené cette enquête dans le cadre du Service de lutte contre le crime organisé. Elle doit ainsi être rejetée. Pour ce qui est de la production des données issues du téléphone portable de X.\_\_\_\_\_, il faut constater que celle-ci est techniquement impossible en l'état car la lecture des données récoltées en Allemagne et transmises aux autorités suisses le 30 juillet 2023, figurant sur un disque dur, nécessite la pose d'un logiciel spécifique suivie d'une analyse des données à l'aide d'un interprète. De telles démarches sont disproportionnées dans la mesure où X.\_\_\_\_\_, qui est signalé sous mandat d'arrêt international, n'a à ce jour pas été interpellé et ne pourra donc pas se déterminer sur le contenu des conversations téléphoniques avec A.I.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_. De toute manière, comme on le verra ci-après, les autres preuves disponibles sont suffisantes pour statuer dans la présente cause. En particulier, les éléments de preuves en lien avec les autres mesures de surveillance téléphonique et des rétroactifs sur les raccordements utilisés par les deux prévenus sont suffisants. En définitive, la Cour de céans est en mesure de juger la cause sans l'exploitation des données extraites du téléphone portable de X.\_\_\_\_\_. La réquisition doit être rejetée.

### **E. 4.1**

L'appelant invoque ensuite une constatation incomplète et erronée des faits en relation avec sa condamnation pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants. De façon générale, il conteste avoir pris part à tout trafic de stupéfiants et soutient avoir uniquement été un consommateur de grandes quantités de cocaïne.

#### **E. 4.2**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques conclu à New York le 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2) et 6 par. 2 CEDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_1215/2023 du 13 février 2024 consid. 1.1.1). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, on observera tout d'abord qu'en contestant au cas par cas les différentes transactions de drogues qui lui sont reprochées l'appelant perd de vue qu'il est nécessaire de procéder à une appréciation d'ensemble des preuves, ce que les premiers juges ont fait et qu'il se garde bien pour l'essentiel d'aborder. Ainsi, outre les conversations de l'appelant révélées par les écoutes téléphoniques, les premiers juges se sont notamment fondés sur les résultats de la perquisition effectuée au domicile de l'appelant le 14 juillet 2020 et les mises en cause de l'épouse et de la mère de celui-ci pour retenir qu'il avait bien pris part à un important trafic de stupéfiant. Les preuves générales seront examinées d'abord, avant l'examen des cas 1.1 à 1.12.

#### **E. 4.3.1**

ci-dessus. Pour le cas 1.8, l'appelant soutient que l'enquête aurait uniquement permis d'établir qu'il avait acheté un échantillon mais que les enquêteurs ignoraient de quelle substance il s'agissait. Il conviendrait de se fonder sur ses déclarations et de retenir qu'il s'agissait de CBD. On rappellera tout d'abord que les observations de police ont permis de constater que le véhicule Citroën Xsara immatriculé [...] appartenant à F. \_\_\_\_\_ a été utilisé par l'appelant et C. \_\_\_\_\_ pour se rendre à Genève le 22 mai 2020. O. \_\_\_\_\_ s'est également rendu par ses propres moyens à Genève. Ce dernier et l'appelant ont ensuite rencontré d'autres trafiquants de drogue, S. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ (P. 312, pp. 20 ss et 48). Cette rencontre avait manifestement pour but de discuter d'une transaction. S'agissant de la substance dont il était question, il ressort d'une conversation entre l'appelant et O. \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> juin 2020 à 10h32, soit environ 10 jours après les faits, que ceux-ci ne souhaitent pas s'adonner à un commerce de CBD car cela pourrait nuire à leur réputation. L'appelant s'est donc bien rendu à Genève en compagnie de C. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ afin d'acheter des produits cannabiques. Pour le cas 1.9, l'appelant soutient qu'il se serait uniquement rendu à Genève dans le but d'obtenir l'échantillon dont il était selon lui déjà question au cas 1.8 et que le rapport de police ne mentionnerait pas qu'il aurait acquis une quantité plus importante de drogue. Les surveillances policières ont permis d'établir que l'appelant et C. \_\_\_\_\_ s'étaient une nouvelle fois rendus à Genève avec le véhicule Citroën Xsara [...] le 23 mai 2020 au quartier de [...]. L'appelant était ensuite monté dans un second véhicule qui s'était garé un petit peu plus loin et en est descendu pour rencontrer à nouveau S. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_. Sur le chemin du retour, l'appelant s'est rendu au domicile d'O. \_\_\_\_\_ (P. 312, p. 49). Le lendemain, l'appelant (A) et C. \_\_\_\_\_ (B) ont une conversation sur le fait qu'O. \_\_\_\_\_ connaît du monde pour la « beuh » ou le « shit » et qu'il aurait dit pouvoir écouler « 20, 30, 40 kilos par mois » (P. 312, p. 39, sonorisation n°33028). Plus tard, le même jour, les deux intéressés évoquent la marchandise qu'ils ont achetée, l'appelant en ayant déjà vendu une partie : « A : tout le monde dit pour le shit c'est top / B : ouais il est bien, en tout cas l'odeur il est bien mais l'autre, montre voir l'autre, l'odeur elle est bien, je pense qu'il va vouloir ça, sans problème. Ouais ça aussi ça a l'air pas mal. Mais ça c'est rien du tout ce que tu as là mec / A : eh mec j'ai donné, j'attends pas... » (P. 312, p. 40, sonorisation n° 33033). L'appelant et C. \_\_\_\_\_ ont donc bien ramené une quantité indéterminée de produits cannabiques de leur déplacement à Genève le 23 mai 2020. Pour le cas 1.10, l'appelant soutient qu'il n'aurait jamais acheté 600 grammes de produits cannabiques. Il fait valoir, d'une part, que les conversations téléphoniques ne permettraient pas de déterminer de quelle substance il était question et, d'autre part, qu'il n'y aurait pas de preuve qu'une transaction a eu lieu. Ce cas est fondé sur différentes conversations entre l'appelant (A) et O. \_\_\_\_\_ (B), en particulier la conversation du 25 mai 2020 à 21h30 dont la teneur est la suivante : « A : le gros vient de m'appeler pour

savoir si tu est à la maison. Tu pourras terminer avec lui ce qu'il a dit 600 /B : non / A : l'autre n'a pas encore lu les messages / B : dit au gros qu'il peut venir chez moi » (P. 312, p. 22 n° 1000157743559). Plusieurs conversations entre l'appelant (A) et C.\_\_\_\_\_ (B) dans les jours qui précèdent et suivent cet échange permettent de contextualiser cette conversation, y compris celles mentionnées au cas précédent (P. 312, pp. 36 ss).

Sonorisation n° 32374 du 23 mai 2020 à 1h44 : « A : Tu penses que tu peux faire ça comme ça, on gagne un peu d'argent. / B : ce gars il m'achetait à peu près toutes les semaines 1 kilo / A : C'est bon / B : à peu près, parfois un p'tit peu moins, parfois un p'tit peu plus. Par mois, il achetait facilement 2 ou 3 kilos ». Sonorisation n° 33026 du 24 mai 2020 : « B : et si tu as du shit c'est bien parce que lui cherchait du shit aussi / A : j'ai ça aussi, 50 par jour / B : 50 par jour ? / A : kilo / B : 50 kg ? / A : par jour ». Sonorisation n° 33034 du 24 mai 2020 à 20h08 : « B : tu lui laisses pas moins que

#### **E. 4.3.2**

Pour le cas 1.1, l'appelant invoque que rien ne permettrait de retenir qu'il aurait transmis le numéro de téléphone d'O.\_\_\_\_\_ à N.\_\_\_\_\_. Cependant, comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant a lui-même reconnu avoir transmis le contact d'O.\_\_\_\_\_ à N.\_\_\_\_\_ lors de son audition du 5 septembre 2019. Il a indiqué qu'il ne savait pas que ce dernier faisait du trafic de drogue. Cette dénégation ne convainc pas, l'appelant ayant rencontré N.\_\_\_\_\_ en prison alors que celui-ci purgeait une peine en relation avec du trafic de stupéfiants (PV aud. 31, R. 14). En outre, l'appelant a transféré 2'884 fr. à N.\_\_\_\_\_ le 2 juillet 2019 par l'intermédiaire de son épouse (P. 291, p. 138 ; P. 312. P. 61). Tant l'appelant que son épouse ont confirmé ce transfert d'argent (PV aud. 31, R. 14 ; PV aud. 43, R. 15). Les explications de l'appelant à cet égard, soit qu'il aurait transféré cette somme afin d'aider N.\_\_\_\_\_ à revenir en Suisse, ne sont pas crédibles dans la mesure où il a déclaré qu'il était uniquement un « copain de prison » et qu'il ne l'a jamais revu depuis sa sortie de prison (PV aud. 31, R. 14). Il est évident que le transfert d'argent en question avait un lien avec le trafic de stupéfiant auquel l'appelant prenait part. Enfin, ses relations avec O.\_\_\_\_\_ étant toutes en lien avec le trafic de stupéfiants, l'appelant avait bien l'intention de favoriser le trafic de stupéfiants en transmettant son contact à N.\_\_\_\_\_. Pour le cas 1.2, l'appelant soutient que la quantité de 60 grammes de cocaïne sur une période de trois ans correspondrait à sa consommation personnelle. Le prix d'achat de 100 fr. le gramme et le taux de pureté moyen de 22 % tendraient à le confirmer. L'appelant a reconnu avoir acheté 60 grammes de cocaïne à O.\_\_\_\_\_ lors des débats de première instance (jugement attaqué, p. 29). Vu la quantité, il ne s'agissait manifestement pas d'un simple achat pour la consommation personnelle de l'appelant. Pour le surplus, le Cour renvoie au considérant 4.3.1 ci-dessus au sujet des relations de l'appelant avec O.\_\_\_\_\_. Pour le cas 1.3, l'appelant relève que le témoin [...] a déclaré n'avoir jamais vu l'appelant en possession des 5 kg de cannabis. Il souligne également que le témoin a déclaré que des personnes étaient intéressées pour acheter du cannabis à l'appelant, mais que celui-ci n'aurait jamais donné suite. Il n'existerait donc pas de preuve que l'appelant ait bien détenu cette quantité de cannabis. On rappellera que [...] a identifié formellement l'appelant comme étant un client de son épicerie qui lui avait déclaré détenir 5 kg de cannabis avec THC qu'il souhaitait vendre à 6'500 fr./kg. L'appelant avait laissé son numéro de téléphone au témoin afin que ce dernier le transmette à ses clients qui pourraient être intéressés par cette marchandise. Le témoin a encore déclaré que l'appelant lui avait téléphoné quelques mois plus tard afin de lui dire qu'il était prêt à vendre le cannabis à 5'000 fr./kg (PV aud. 37, R. 11). Les déclarations de [...] sont crédibles et ne sont du reste

pas remises en cause par l'appelant, qui prétend uniquement qu'il aurait été « bourré » et qu'il voulait seulement « rigoler » (jugement attaqué, p. 29). L'appelant ayant parlé à deux reprises à [...] de sa volonté de vendre du cannabis, il apparaît avoir été déterminé à trouver des clients potentiels. En outre, l'analyse de l'ensemble des preuves retenues en matière de trafic de stupéfiants vient conforter le fait qu'il était bien en possession de 5 kg de cannabis qu'il souhaitait écouler. Pour le cas 1.4, la quantité de cocaïne n'est pas contestée par l'appelant mais uniquement sa destination, puisqu'il soutient avoir uniquement été consommateur. Le faisceau d'indices rassemblés durant l'enquête permet d'écarter cette version. On rappellera que le nombre de boulettes achetées ainsi que les quantités sont fondées sur ce que l'appelant a reconnu une fois confronté par la police aux messages échangés avec L.\_\_\_\_\_ (PV aud. 23, R. 4 ; P. 312 p. 5), ce dernier étant l'un des fournisseurs de l'appelant et il est donc bien établi qu'une partie de la cocaïne était destinée à la revente. Pour le cas 1.5, l'appelant a reconnu avoir acquis 20 grammes de cocaïne avec O.\_\_\_\_\_ (PV aud. 31, R. 19 et annexe 5 D19). Il soutient cependant que cela correspondait à leur consommation personnelle pour une soirée. Il convient de relever d'emblée qu'une consommation de 10 grammes de cocaïne par personne sur une soirée est totalement invraisemblable. L'appelant a en outre déclaré lors des débats de première instance qu'il consommait des boulettes d'un gramme ou de 0.5 gramme avec des amis (jugement entrepris, p. 28). Au demeurant, l'ensemble des preuves retenues confirme que la transaction en question a pris place dans le cadre d'un trafic. Pour le cas 1.6, l'appelant (A) soutient que la conversation entre lui et O.\_\_\_\_\_ (B) sur laquelle les premiers juges se sont fondés pour retenir un achat de 60 grammes de cocaïne destinés à la vente ne permettrait pas de déterminer de quelle substance il s'agirait, ni même de retenir que l'achat a bien eu lieu. La teneur de cette conversation est la suivante : « B : tu peux aller jusqu'à Genève ? / A : C'est moi qui doit aller ? / B : oui t'est obligé, espèce de con / A : fait chier / B : je lui ai dit 60 / A :ok, ne parle pas ici. Je regarde pour venir » (P. 312, p. 18 n° 1000150649872) Pour ce qui est de la substance dont il était question, les premiers juges ont considéré que l'on pouvait déduire qu'il s'agissait de cocaïne dans la mesure où il s'agissait de la substance que l'appelant avait pour habitude d'acquérir auprès d'O.\_\_\_\_\_, ce qui était confirmé par les déclarations de F.\_\_\_\_\_ (PV aud. 11, R. 48) et O.\_\_\_\_\_. Ce dernier ayant déclaré que l'appelant s'intéressait au trafic de cocaïne (PV aud. 32, R. 17), le raisonnement des premiers juges ne porte pas le flanc à la critique. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait que lui et O.\_\_\_\_\_ n'aient plus mentionné par la suite cette transaction ne doit pas amener à considérer qu'elle n'aurait finalement pas eu lieu. Au contraire, O.\_\_\_\_\_, le fait que les intéressés n'aient plus mentionné la transaction par la suite vient confirmer que celle-ci a eu lieu comme prévu. Pour le cas 1.7, l'appelant soutient une nouvelle fois qu'il s'agirait uniquement d'un achat destiné à sa consommation personnelle. La quantité de 10 grammes de cocaïne achetée n'est pas contestée par l'appelant et est établie sur la base d'une conversation téléphonique entre lui et un fournisseur non identifié dont la teneur est la suivante : « j'attends de prendre huuuu tu sais, l'huile pour la voiture, 10, tu comprends » (P. 312, p. 19). Là encore, on peut se référer à ce qui figure sous considérant

## **E. 5**

mais même comme ça à 5, il gagne, il est gagnant parce qu'à 5.3 il était gagnant. Laisse lui pas à 4.5 t'es malade toi. Il gagne le double avec ça, voire plus. Parce que lui vend petit à petit, il fait des sachets de 50 gr, de 50 gr ... de petits sachets quoi ! Des sachets de 50 balles ou je ne sais pas combien ». Sonorisation n° 33039 du 24 mai 2020 à 20h14 : « A : à 6000 il

a payé / B : ah ouais ? Laisse pas à moins de 5 même si tu gagnes, ne laisse pas à moins de 5. Tu vas trop les habituer. Ils veulent tous gagner. A.I. \_\_\_\_\_ c'est le prix, après fait comme tu veux ». Sonorisation n° 35906 du 31 mai 2020 à 19h04 : « A : Putain ça pue sa race mec / B : Ben ouais / A : C'est bon celle là, celle là c'est différent (bruit d'emballage plastique). Regarde ça c'est bon. / B : En tout cas ça sent, ouais / A : Regarde C. \_\_\_\_\_, celle là il m'a dit que ça n'a rien à voir. Ça c'est l'autre, ohhh, ça c'est top frerot regard. / B : Ca c'est bien ça. / A : Regarde, ça c'est top. / B : Cache ça, cache ça. Ça à l'air bien ouais [...] B : Avec O. \_\_\_\_\_ tu ne fais plus rien alors ? / A : si, si, avec O. \_\_\_\_\_ on fait autre chose [...] (bruit d'emballage plastique) Ca c'est top, regarde ! / B : Ca colle ? / A : Trop / B : C'est bon alors. Si ça colle, c'est que c'est bon. Et ça il reste quoi 5 kilos de ça ? / A : Jusqu'à mardi ». Sonorisation n° 35935 du 31 mai 2020 à 21h11 : « A : Putain mec, ils ont payé 6000 le kilo. Je vais les 4700 mec [...] B : S'il y a 5200, 5200 mais non, mais tu vas casser le marché pour rien putain de merde. A 5200 ils sont contenteront / A : mais il y a beaucoup là-bas, beaucoup / B : moi je descendrais pas en dessus de 5000, sincèrement [...] mais lui il a... / A : ... 100 kilos [...] B : il peut avoir encore de celle-là ? / A : 2 tonnes ». Confronté aux enregistrements qui précèdent, C. \_\_\_\_\_ a confirmé que leurs conversations portaient sur du cannabis et du shit, soutenant toutefois qu'elles n'étaient pas sérieuses (PV aud. 38, R. 11). Le nombre de conversations sur le sujet de produits cannabiques entre les deux intéressés en l'espace de quelques jours et les détails abordés par ceux-ci démontrent qu'ils étaient en réalité parfaitement sérieux. Les 600 grammes mentionnés dans la conversation entre l'appelant et O. \_\_\_\_\_ portaient à l'évidence sur des produits cannabiques qui devaient être livrés. D'éventuelles recherches sur internet de l'appelant sur le CBD à cette période ne sont pas suffisantes pour renverser la conviction acquise, l'appelant et C. \_\_\_\_\_ mentionnant uniquement de la « beuh » ou du « shit » dans les conversations ci-dessus et jamais du CBD, ce que ce dernier a confirmé. Pour le cas 1.11, l'appelant conteste qu'il serait notoire qu'un « kinder » corresponde à un « finger » dans la conversation du 30 mai 2020 à 17h21 entre l'appelant et un certain « [...] ». Cependant, ce que les premiers juges ont considéré comme notoire est le fait qu'un « finger » contient

### **E. 5.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour conduite d'un véhicule malgré le retrait du permis de conduire. Il soutient que rien ne permettrait de retenir qu'il conduisait les différents véhicules et affirme avoir été véhiculé par des proches.

### **E. 5.2**

En l'espèce, un système de localisation a été placé sur les véhicules Citroën Xsara [...] et Peugeot 206 [...]. Les deux véhicules étaient détenus par F. \_\_\_\_\_, bien qu'enregistrés sous le nom d'autres personnes. La Peugeot a servi à remplacer la Citroën une fois que celle-ci n'était plus en état de marche (PV aud. 10, R. 21 et 22 ; PV aud. 11, R. 18). Les deux véhicules étaient utilisés presque quotidiennement par U.I. \_\_\_\_\_ et A.I. \_\_\_\_\_ (P. 77). Plusieurs déplacements en particulier présentaient un intérêt pour l'enquête : - Le 18 juillet 2019 entre 14h27 et 14h58, la Citroën a été stationnée au parking [...], situé proche de la bijouterie [...]. Le lecteur de plaque de ce parking n'avait jamais détecté les plaques [...] auparavant (P. 291, p. 165) ; - Le 21 juillet 2019 à 16h50, jour de l'entrée en Suisse du véhicule Renault Scénic [...] ayant servi à la fuite des auteurs du brigandage de la bijouterie [...], la Citroën a été photographiée à la hauteur de Saint-Prex sur l'autoroute Lausanne-Genève le 21 juillet 2019, circulant en direction de Genève. Elle a été

photographiée passant la frontière Franco-Suisse à Annemasse à 21h14, devançant d'une minute la Renault Scénic, puis une nouvelle fois à la hauteur de Saint-Prex à 22h06, devançant cette fois de trois seconde la Renault Scénic (Idem, pp. 19 et 20) ; - Le 23 juillet 2019 à 22h00, jour du brigandage de la bijouterie, la Citroën a passé la frontière Germano-Suisse à Bâle en direction de l'Allemagne, puis est revenue en sens inverse à 22h12 (Idem, pp. 21 et 22). Dans une conversation du 26 novembre 2019 à 11h01, U.I.\_\_\_\_\_ a indiqué à F.\_\_\_\_\_ que l'appelant avait pris la voiture (PV aud. 42, annexe Q 8). Entendue au sujet des déplacements mentionnés ci-dessus, U.I.\_\_\_\_\_ a déclaré ne jamais se garer au parking [...] et ne jamais s'être rendue à Bâle avec la Citroën (PV aud. 10, R. 24 et 29). Elle a également déclaré qu'il importait peu à l'appelant qu'il ait l'autorisation ou pas de conduire car il conduisait quand même (PV aud. 13, ll. 185 et 186). Pour sa part, F.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle n'avait jamais conduit hors de Suisse avec la Citroën, hormis une fois pour aller en Serbie en février 2019 (PV aud. 11, R. 19 ; PV aud. 12, ll.62 ss). Elle a indiqué avoir prêté ce véhicule à de nombreuses reprises durant l'année 2019, principalement à A.I.\_\_\_\_\_, U.I.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ (PV aud. 11, R 27). Il n'y a pas de raison de douter des déclarations de ces deux personnes. L'appelant a un lourd passif en matière de délinquance routière. Il a été condamné pénalement à quatre reprises pour conduite d'un véhicule automobile malgré un retrait de permis et a subi de nombreuses sanctions administratives de retrait de permis de conduire entre 2006 et 2019, son permis lui ayant été désormais été retiré pour une durée indéterminée (P. 149). Son épouse et sa mère travaillant, l'appelant avait à sa disposition ses véhicules en question durant toute la journée. D'ailleurs, s'agissant du trajet en direction de Bâle le 23 juillet 2019, confronté aux déclarations contradictoires de son épouse, l'appelant a été obligé de reconnaître qu'il s'était rendu à Bâle avec la Citroën, prétendument pour acheter

## **E. 10**

grammes de cocaïne (jugement entrepris p. 17). On notera en outre que les époux ne se sont échangés aucun message durant la soirée du 23 juillet 2019, alors qu'ils communiquaient régulièrement de cette manière (P. 291, p. 124). Il apparaît ainsi clairement que c'est bien A.I.\_\_\_\_\_ qui a fait le trajet en direction de Bâle avec la Citroën Xsara le 23 juillet 2019 alors qu'il était en possession du téléphone de son épouse. Les déplacements établis de H.\_\_\_\_\_ démontrent que ce trajet avait pour but d'amener à tout le moins celui-ci de l'autre côté de la frontière. Outre les éléments abordés ci-dessus ainsi qu'au considérant 7.3.1, la participation de l'appelant au brigandage est attestée par : - L'arrêt brusque de l'utilisation par l'appelant du raccordement [...] le 23 juillet 2019, jour du brigandage (PV aud. 9, R. 4 ; P. 219, p. 51 et 53) ; - Les nombreuses recherches effectuées par l'appelant sur internet avec les mots-clés « braquage lausanne » (les 24, 25 et 26 juillet, 2, 3, 4, 6 et 7 août, 2 et 13 septembre 2019 et 29 mai 2020. On constate à ce sujet que l'appelant a consulté de nombreux sites d'information différents (20 Minutes, 24 Heures, La Liberté, Le Nouvelliste, LFM) (P. 291, pp. 102 et 103), sans toutefois rechercher d'articles portant sur d'autres évènements ; - Les liens de l'appelant avec X.\_\_\_\_\_. Ces liens ne sont pas contestés par l'appelant, qui se contente d'invoquer qu'ils ne suffisent pas pour l'impliquer dans le brigandage. On renvoie à ce sujet au jugement entrepris en pages 82 ss ; - Le message de l'appelant à son épouse : « Si Dieu le veut, on aura 200000 dans quelques jours » le 8 juillet 2019, quelques jours avant que le brigandage ait lieu (P. 291, p. 116) ; - Les messages échangés par l'appelant et son épouse les 23 et 24 juillet 2019 dans lesquels l'appelant dit notamment « Il ne m'a pas encore appelé l'autre copain », « Ana, je n'irai nulle part tant qu'il ne m'appelle pas », « Il y a quelque chose qui ne va pas » et, parlant de

leurs enfants, « Mets les à l'abri la-haut » (P. 291, p. 126). Ces messages laissent entendre que l'appelant est stressé, car il attend de recevoir des nouvelles de ses comparses ; - Les messages de l'appelant à son épouse du 5 août 2019 : « J'ai écrit à [...] (surnom de X. \_\_\_\_\_ [P. 291, p. 160]) », « Pour l'argent », « Qu'on termine la barrière et on part au bord de la mer » (P. 291, p. 126). On comprend que l'appelant doit récupérer sa part du butin. Au vu des nombreux éléments probatoires qui précèdent, l'implication de l'appelant dans le brigandage de la bijouterie [...] est incontestable. La qualification de brigandage qualifiée n'étant pas contestée par l'appelant, il peut être renvoyé à la motivation du jugement entrepris à cet égard, en pages 89 ss (art. 84 al. 2 CPP). Sa condamnation pour brigandage qualifié doit être confirmée. 8. 8.1 L'appelant soutient que même s'il fallait tenir pour établie sa participation au brigandage, il ne serait pas possible de retenir une coactivité de sa part, mais tout au plus une complicité. 8.2 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; plus récemment TF 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018 consid.

### **E. 10.1**

L'appelant relève que le dispositif du jugement attaqué le condamne pour faux dans les certificats, alors qu'il a été libéré de ce chef d'accusation.

### **E. 10.2**

En l'espèce, le dispositif du jugement attaqué est effectivement erroné sur ce point et sera rectifié. Cela est de toute manière sans incidence, l'appelant contestant également la peine, qui doit être revue par la cour de cassation, et les premiers juges n'ayant pas pris le faux dans les certificats en considération au moment de fixer la peine (jugement attaqué p. 102). 11. 11.1 L'appelant estime que la peine prononcée à son encontre est trop sévère et qu'il n'y avait pas lieu de révoquer la libération conditionnelle qui lui avait été octroyée le 29 mars 2020. 11.2 11.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). D'après cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le

caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B\_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 1.1).

11.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B\_1329/2023 précité consid. 1.4).

11.2.3 Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, CP). Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (art. 89 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait

sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement admettre que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (TF 6B\_623/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.1 ; TF 6B\_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 4.2.1 et les références citées ; cf. ATF 98 Ib 106 consid. 1b). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé, ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (TF 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1). Selon l'art. 89 al. 6, 1<sup>re</sup> phrase, CP, si, en raison d'une nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde d'une peine devenu exécutoire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Le juge ne doit pas se contenter de cumuler les deux peines (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 89 CP).

11.3 En l'espèce, la culpabilité de l'appelant est très lourde. Il a de nombreux antécédents et a systématiquement et obstinément nié les charges pesant contre lui, à quelques rares exceptions près. Les infractions sont multiples, lèsent des intérêts juridiques différents et certaines sont très graves. Les infractions retenues doivent donc être sanctionnées par une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale évidents. Le brigandage qualifié est l'infraction la plus grave, pour laquelle l'appelant doit se voir infliger une peine privative de liberté de six ans et demi en raison de la brutalité des actes, circonstance connue de l'appelant, qui savait s'associer avec des malfrats violents, ayant prévu avec eux une agression de la vendeuse de la bijouterie. Il faut augmenter la peine d'un an pour l'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, d'un mois pour le recel, de six mois pour le blanchiment d'argent, de quatre mois pour le vol d'usage d'un véhicule automobile, de six mois pour la conduite d'un véhicule malgré le retrait du permis de conduire – cette infraction a été répétée et l'appelant a de nombreux antécédents en la matière –, de trois mois pour l'infraction à la Loi fédérale sur les armes et de deux mois pour l'infraction à la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique. L'appelant n'ayant jamais cessé de récidiver, niant la majorité des faits et ayant déjà été condamné pénalement à de nombreuses reprises par le passé, il s'impose de révoquer la libération conditionnelle prononcée en sa faveur le 29 mars 2020 par l'Office des juges d'application des peines et d'ordonner l'exécution du solde de sa peine de deux mois et quatre jours de peine privative de liberté, qui viendront s'ajouter aux peines prononcées ci-dessus. La peine privative de liberté pourrait ainsi dépasser 9 ans. L'interdiction de la *reformatio in pejus* (cf. art. 391 al. 2 CPP) commande toutefois de ne pas sanctionner plus sévèrement le prévenu et de confirmer la peine privative de liberté d'ensemble prononcée par les premiers juges. Conformément à l'art. 51 CP, il conviendra de déduire la détention subie depuis le jugement de première instance par l'appelant de la peine qui a été prononcée à son encontre. L'appelant présentant un risque de fuite au vu de la peine prononcée à son encontre et des liens qu'il a avec la Serbie, où il se rend chaque année (jugement entrepris, p. 14) et y est propriétaire d'une maison (PV aud. 9, R. 4), sa détention pour des motifs de sûreté doit être maintenue (art. 221 al. 1 et 231 al. 1 CPP).

12. L'appelant requiert la mise à

la charge de l'Etat des frais de première instance et l'octroi en sa faveur d'une indemnité pour la détention injustifiée. La condamnation de l'appelant étant confirmée, ces griefs doivent être rejetés. 13. L'appelant a requis que les jours de détention dans des conditions illicites qu'il a subis depuis le jugement de première instance soient déduits de la peine prononcée à son encontre. L'appelant est détenu à la prison du Bois-Mermet depuis le jugement de première instance. Il ressort du rapport de détention établi par la Direction de cette prison le 11 mars 2024 que l'appelant a occupé des cellules dont la surface nette individuelle était inférieure à 4 m<sup>2</sup> en tenant compte d'une déduction de 1.5 m<sup>2</sup> pour les toilettes durant 217 jours (P. 493) . Il convient dès lors de déduire 44 jours de la peine privative de liberté prononcée au considérant 11.3 ci-dessus. Appel de H.\_\_\_\_\_ 13. 13.1 Dans sa déclaration d'appel, H.\_\_\_\_\_ a requis les auditions de [...] et [...] en qualité de témoins. Ces réquisitions ont été rejetées par le Président de la Cour de céans et réitérées par l'appelant aux débats d'appel. 13.2 En l'espèce, le relevé des autorisations de visite et de téléphone de l'appelant en détention atteste que depuis sa mise en détention le 7 avril 2022 jusqu'au 24 janvier 2024 il s'est entretenu téléphoniquement avec [...] à 32 reprises. Une collusion entre les intéressés est ainsi évidente, d'autant plus que ce témoin devrait apporter une prétendue explication concernant un dépôt d'ADN de l'appelant. Ce témoignage est donc quoi qu'il en soit dénué de toute valeur probante. En outre, la tardiveté de la requête démontre son caractère dilatoire. Si ce témoignage avait réellement été aussi important que le soutient l'appelant, l'audition aurait été requise durant l'enquête. La réquisition doit être rejetée. S'agissant de l'audition d'[...], ce témoin est censé attester qu'il faisait de nombreux déplacements à l'étranger avec l'appelant et « qu'ils se partageaient le téléphone de ce dernier lors de leurs voyages ». Ce témoin aurait ainsi utilisé le téléphone de l'appelant pour joindre X.\_\_\_\_\_. Annoncé d'emblée de façon aussi précise, le contenu du témoignage est là également dépourvu de toute valeur probante, tant il est évident qu'il est uniquement destiné à contredire les preuves techniques recueillies par les enquêteurs au sujet des contacts téléphoniques entre les comparses. En outre, cette réquisition n'a jamais été demandée auparavant. Elle doit également être rejetée.

#### **E. 14**

juillet 2019, neuf jours avant le brigandage, ce qui leur a permis de définir les rôles de chacun pour la réalisation du forfait ; - Fourni l'arme à feu ayant servi à la réalisation du brigandage ; - Fourni les vélos qui ont servi à se déplacer sur les lieux du forfait et à prendre la fuite ; - Participé au vol du véhicule ayant servi pour la fuite ; - Fourni un téléphone portable à X.\_\_\_\_\_ ; - Permis l'exfiltration d'autres auteurs ; - Facilité la fuite des auteurs hors de Suisse. La participation de l'appelant à la commission du brigandage a bien été décisive. Il doit en répondre comme auteur. 9. 9.1 L'appelant conteste sa condamnation pour recel. Il soutient qu'il ne pouvait se douter que Z.\_\_\_\_\_ s'était trouvé en possession de cet objet de façon délictueuse. 9.2 9.2.1 Selon l'art. 160 ch. 1 al. 1 aCP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de recel et sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, dont la réception en don ou en gage ne sont que des variantes, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine (ATF 128 IV 23 consid. 3c). Le point de savoir si l'auteur du délit préalable a

été poursuivi ou puni est sans pertinence. Il suffit que l'acte initial réalise les conditions objectives d'un comportement pénalement répréhensible (ATF 101 IV 402 consid. 2). Comme en matière de blanchiment (art. 305bis CP), la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée (ATF 120 IV 323 consid. 3d ; TF 6B\_1342/2015 du 28 octobre 2016 consid. 2.2.1). La qualification exacte de l'acte n'est pas nécessaire. Il suffit que la valeur patrimoniale soit issue avec certitude d'un délit contre le patrimoine (TF 6B\_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.1). Le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (TF 6B\_189/2017 précité). 9.2.2 En application de l'art. 172 ter aCP, si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de 300 fr. (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 ; TF 6B\_490\_2023 précité consid. 3.1). Selon la jurisprudence, c'est l'intention qui est déterminante et non le résultat obtenu. L'art. 172 ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur (ATF 123 IV 155 consid. 1a ; ATF 122 IV 156 consid. 2a ; TF 6B\_497/2020 du 3 novembre 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_158/2018 du 14 juin 2018 consid. 2.2). Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172 ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à 300 francs (ATF 123 IV 197 consid. 2a ; ATF 123 IV 113 consid. 3f ; TF 6B\_68/2022 du 31 janvier 2023 consid.

#### **E. 14.1**

L'appelant conteste avoir pris part au brigandage de la bijouterie [...]. Il invoque une constatation inexacte des faits et une violation de la présomption d'innocence. Il soutient qu'il ne serait pas possible de relier les cadenas sur lesquels son ADN a été retrouvée avec les vélos ayant servi aux auteurs du brigandage pour prendre la fuite. Quant à la présence de son ADN sur ces cadenas, il explique faire du commerce de véhicules et d'outils pour des garages, dont des cadenas. Il serait ainsi possible selon lui qu'il ait vendu à Lyon les cadenas qui ont servi aux malfrats. Il soutient ensuite avoir été à Lyon jusqu'au 23 juillet 2019, date à laquelle il aurait pris un vol en direction de Munich pour rentrer en Serbie. Il n'aurait ainsi jamais transité par la Suisse et sa présence en Suisse ne serait attestée par aucun élément du dossier. Il soutient également qu'aucun élément ne permettrait de le relier au vol de la Renault Scénic ni à l'usage abusif des plaques de contrôle. Il conteste encore connaître X. \_\_\_\_\_. La présence du numéro de téléphone portable de ce dernier dans les contacts de son téléphone s'expliquerait par le fait que l'appelant partageait son téléphone avec [...], avec qui il a souvent voyagé pour acheter des véhicules. Celui-ci étant ami avec X. \_\_\_\_\_, ce serait lui qui aurait enregistré le numéro. Pour finir, les images de vidéosurveillance de la bijouterie [...] ne permettraient selon lui pas de retenir qu'il serait l'auteur avec la casquette grise et la perruque blonde.

#### **E. 14.2**

Les principes concernant l'établissement des faits et l'appréciation des preuves ont déjà été rappelés au considérant 4.2 ci-dessus.

#### **E. 14.3**

En l'espèce, de nombreux éléments permettent de relier H. \_\_\_\_\_ au brigandage de la bijouterie [...]. Tout d'abord, le profil d'ADN de l'appelant a été mis en évidence dans des profils de mélange sur toute la surface d'un des deux cadenas utilisés pour attacher les vélos utilisés durant la fuite par les auteurs du brigandage (P. 291, pp. 10 ss et 49). L'appelant n'a pas fourni d'explication crédible sur la façon dont son ADN aurait pu se retrouver sur ce cadenas abandonné dans une ruelle lausannoise, ce d'autant plus qu'il prétend n'être jamais venu en Suisse (cf. p. 4). Son explication selon laquelle il fait du commerce d'outils et d'accessoires de garage, notamment des cadenas, et que les auteurs du brigandage auraient pu lui acheter le cadenas à Lyon n'est pas crédible. Tout d'abord, ce n'est qu'à la toute fin de l'enquête que l'appelant a proposé cette version, alors qu'il ne l'avait jamais invoquée auparavant. En outre, il est invraisemblable que les auteurs du brigandage se soient rendus jusqu'à Lyon afin d'acheter un cadenas de vélo alors qu'il leur était aisé de se procurer un tel objet en Suisse. Il ne s'agit au surplus pas d'un objet comportant un numéro de série ou un quelconque élément de traçage qui pourrait justifier de se le procurer à l'étranger. Enfin, on rappellera que le modèle de cadenas en question est vendu dans la chaîne de magasin [...], tout comme le marteau qui a servi au brigandage et a été abandonné dans la bijouterie par les auteurs (P. 291, p. 49). Force est de constater que l'appelant ne dispose donc pas d'une explication plausible pour justifier la présence de son ADN sur le cadenas. Au sujet de la capacité délictuelle de l'appelant, les premiers juges ont retenu qu'il était connu défavorablement des autorités serbes pour vol aggravé, menaces, bagarre, production et achat d'armes et d'équipements destinés à commettre des crimes, détention illicite d'armes et de matières explosives, entrave à l'exécution d'un acte officiel par un fonctionnaire et trouble de l'ordre public (P. 291, p. 38). Ils ont également relevé qu'il avait été interpellé en décembre 2019 à [...] après avoir commis un vol par ruse aggravé à la voiture bélier dans une bijouterie et avait été condamné par le Tribunal correctionnel de [...] le 1<sup>er</sup> avril 2021 à une peine privative de liberté de trois ans, peine qu'il a purgée. Les juges ont constaté que ce forfait possédait les caractéristiques d'un délit commis par les « Pink Panthers » (jugement entrepris, p. 80). S'agissant des liens entre l'appelant et X. \_\_\_\_\_, le numéro de téléphone de ce dernier était enregistré dans le répertoire du téléphone de H. \_\_\_\_\_ sous le nom « [...] », qui est, comme cela a été mentionné auparavant, le surnom de X. \_\_\_\_\_ (P. 291, p. 160). La mise sous surveillance de X. \_\_\_\_\_ lors de son séjour à Paris en octobre 2019 a permis de constater qu'il avait rencontré H. \_\_\_\_\_ (P. 291, p. 34). [...] a déclaré s'être rendu à Paris en octobre 2019 avec H. \_\_\_\_\_ et a confirmé avoir rencontré X. \_\_\_\_\_ lors de ce séjour (PV aud. 26, pp. 5 et 6). Le 3 septembre 2019, [...], a envoyé le numéro de téléphone français de X. \_\_\_\_\_ ([...]), à H. \_\_\_\_\_ (P. 291, p. 133). Enfin, H. \_\_\_\_\_ a parfois réservé des billets d'avion pour X. \_\_\_\_\_, fournissant même le numéro personnel figurant sur son passeport ou la photo de celui-ci (P. 291, p. 132). Au vu des nombreux liens exposés ci-dessus entre X. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, l'explication de ce dernier voulant que le numéro de téléphone de X. \_\_\_\_\_ aurait été enregistré dans ses contacts par [...] n'est pas plausible. Quant aux liens entre A.I. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_, outre la connaissance conjointe de X. \_\_\_\_\_, ceux-ci connaissaient de longue date [...]. Ce dernier avait grandi dans la même petite ville de Serbie, [...], qu'A.I. \_\_\_\_\_ - et X. \_\_\_\_\_ - et connaissait H. \_\_\_\_\_ depuis une vingtaine d'années (PV aud. 26, pp. 3 et 4). [...] avait également des liens avec les « Pink Panthers », tout comme H. \_\_\_\_\_ et X. \_\_\_\_\_. Le 17 juillet 2019, [...] était localisé à [...], soit chez A.I. \_\_\_\_\_ et envoyait son numéro à H. \_\_\_\_\_ le même jour à 00h34 (p. 291, p. 132). Il est ainsi manifeste que les deux prévenus étaient en contact à la période concernée

en vue d'organiser le brigandage de la bijouterie [...]. Pour ce qui est du lien entre H. \_\_\_\_\_ et le brigandage de la bijouterie, les premiers juges ont rappelés que sa version a beaucoup évolué s'agissant du lieu où il se trouvait au moment des faits. Il a tout d'abord déclaré qu'il se trouvait en Serbie, avant de dire qu'il ne savait plus où il se trouvait, puis, une fois confronté aux billets d'avion qui démontraient qu'il avait pris un vol Belgrade-Lyon le 13 juillet 2017 et un vol Munich-Belgrade le 24 juillet 2019 (P. 291, p. 36 et 48), il a déclaré qu'il se trouvait en France durant cette période. Les premiers juges ont rappelé que deux téléphones portables, iPhone 6 et 8 gris et blanc dont il a reconnu être l'unique propriétaire (PV aud. 27, p. 10), ont été retrouvés sur H. \_\_\_\_\_ lors de son interpellation à [...], mais qu'il a été constaté par la suite que les données de l'iPhone 6 avaient été effacées à distance certainement grâce à la plateforme cryptée « [...] ». En effet, l'écran d'accueil portait la mention « réception de messages ECC ». Les deux téléphones étaient verrouillés lors du séquestre et avaient été mis sous scellés par les autorités françaises (P. 263, P. 291, p. 37). Les premiers juges ont encore évoqué la vidéo du 3 décembre 2019, dans laquelle [...], comparse de H. \_\_\_\_\_ pour le brigandage de [...], demande à l'appelant « avec quoi tu vas fuir, avec ça » tenant un vélo en main, qui fait sans aucun doute référence à la manière dont ce prévenu a fui lors du brigandage de la bijouterie [...] (P. 291, p. 133). Enfin, les premiers juges ont rappelé que si les images de vidéosurveillance de la bijouterie n'ont pas permis d'identifier formellement les auteurs, à l'exception de X. \_\_\_\_\_, en raison de leur déguisement, leur analyse a permis de constater une compatibilité physique entre l'auteur à la barbe naissant, portant une casquette gris foncé et une perruque blonde et H. \_\_\_\_\_. Lors de son audition du 22 juillet 2020, H. \_\_\_\_\_ avait d'ailleurs reconnu porter la barbe, mesurer 1m78 et peser 84 ou 85 kg (PV aud. 27, pp. 1 et 2). Les premiers juges ont analysé les preuves de manière pertinente et complète. L'ensemble des éléments probatoires retenus est accablant pour l'appelant et ce ne sont pas ses vaines dénégations qui y changent quoi que ce soit. Quoi qu'il en dise, il est dans l'incapacité d'expliquer de manière un tant soit peu crédible la présence de son ADN sur l'un des cadenas des vélos utilisés pour le brigandage, la présence du numéro de téléphone de X. \_\_\_\_\_ dans son répertoire, sa rencontre avec X. \_\_\_\_\_ à Paris attestée par [...], l'envoi à son attention du numéro de téléphone français de X. \_\_\_\_\_ par la compagne de celui-ci et les trajets en avion à des dates coïncidant avec la date du brigandage. Les premiers juges ont encore considéré qu'au vu de la coactivité des auteurs du brigandage et le véhicule Renault Scénic [...] ayant été nécessaire pour permettre aux auteurs de se rapprocher du lieu du forfait puis de prendre la fuite, H. \_\_\_\_\_ devait être condamné pour vol d'usage d'un véhicule. Ils ont également retenu qu'en prenant place dans le véhicule en question après que les plaques de contrôle volées [...] y aient été apposées, H. \_\_\_\_\_ s'était également rendu coupable d'usage abusif de contrôle au sens de l'art. 97 al. 1 let. a LCR. La conviction des premiers juges au sujet de la participation de l'appelant au brigandage et aux autres infractions accessoires est entièrement partagée par le Cour de céans. Sa condamnation pour brigandage qualifié, vol d'usage et usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle doit être confirmée.

### **E. 15.1**

La peine, qui n'est pas contestée en tant que telle par l'appelant, doit être examinée d'office.

### **E. 15.2**

Les principes sur la fixation de la peine et le concours d'infractions ont été rappelés au considérant 11.2 ci-dessus.

### **E. 15.3**

En l'espèce, l'appelant n'a pas hésité à prendre part à un brigandage à main armée. Ses liens avec l'organisation criminelle « Pink Panthers » ainsi que la façon méthodique dont l'opération a été exécutée démontrent un grand professionnalisme et attestent de l'expérience des auteurs. L'appelant prendra d'ailleurs part à un vol aggravé avec ruse à la voiture bélier en France seulement cinq mois plus tard. Il est défavorablement connu des autorités serbes, notamment pour détention d'armes et diverses infractions au patrimoine. Sa seule motivation était l'appât du gain. Il n'a fait preuve d'aucune collaboration durant l'enquête. Sa prise de conscience est inexistante. La culpabilité de l'appelant est ainsi écrasante. Il conviendra de prononcer une peine privative de liberté pour toutes les infractions. L'infraction la plus grave est le brigandage qualifié, pour lequel l'appelant devra se voir infliger une peine de 6 an et demi de privation de liberté. Il faudra augmenter la peine de 3 mois pour le vol d'usage d'un véhicule automobile et de 3 mois pour usage abusif de permis et/ou de plaques de contrôle. Il se verra ainsi infliger une peine privative de liberté de 7 ans.

### **E. 16**

L'appelant a requis l'octroi d'une indemnité pour la détention injustifiée. Cette demande doit être rejetée en raison du rejet des griefs précédents.

### **E. 17**

Le dispositif notifié aux parties le 20 mars 2024 mentionnait un maintien en détention pour des motifs de sûreté de H.\_\_\_\_\_, alors que celui-ci se trouve en exécution anticipée de peine depuis le 26 janvier 2024. Cette erreur sera rectifiée d'office (art. 83 al. 1 CPP). Frais et indemnités en procédure d'appel

### **E. 18**

En définitive, les appels de H.\_\_\_\_\_ et A.I.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés. Le jugement doit être confirmé, sous réserve du chiffre III qui doit être rectifié d'office (cf. consid. 10). Me Véronique Fontana, défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 28h20 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour y ajouter la durée de l'audience d'appel, par 3 heures. Pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires s'élèvent à 2'880 fr., correspondant à 16 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 57 fr. 60, deux vacations forfaitaires à 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), soit 240 fr., et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 244 fr. 70. Pour la période dès le 1 er janvier 2024, les honoraires s'élèvent à 2'760 fr., correspondant à 15h20 d'activité au tarif horaire de 180 fr., s'y ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 55 fr. 20, deux vacations forfaitaires, par 240 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 247 fr. 50. L'indemnité s'élèvera à 6'724 fr. 95 au total. Me Daniel Trajilovic, défenseur d'office d'A.I.\_\_\_\_\_, a produit une liste des opérations faisant état de 25h05 d'activité nécessaire d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter, si ce n'est pour y ajouter une heure afin de tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 2023, les honoraires s'élèvent à 2'265 fr., correspondant à 12h35 d'activité au tarif horaire de 180 fr., s'y ajoutent les débours forfaitaires de 2%, par 45 fr. 30, une vacation forfaitaire à 120 fr. et

la TVA au taux de 7,7 % sur le tout, par 187 fr. 15. Pour la période dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les honoraires s'élèvent à 2'430 fr., correspondant à 13h30 d'activité au tarif horaire de 180 fr., s'y ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 48 fr. 60, deux vacations forfaitaires à 120 fr., soit 240 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 220 fr. 20. L'indemnité s'élève à 5'556 fr. 25 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 7'300 francs. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), et de l'émolument de jugement, par 6'600 fr. (art. 21 al. 1 TFIP). H. \_\_\_\_\_ et A.I. \_\_\_\_\_, qui succombent, en supporteront chacun la moitié, soit 3'650 fr. (art. 428 al. 1 CPP). H. \_\_\_\_\_ et A.I. \_\_\_\_\_ seront tenus de rembourser à l'Etat de Vaud le montant de l'indemnité allouée à leur défenseur d'office respectif dès que leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.